



**JURY VOOR ETHISCHE PRAKTIJKEN INZAKE RECLAME
JURY D'ETHIQUE PUBLICITAIRE**

**Réf. à mentionner:
PM/11.398**

COLLECTIF INITIATIVE CITOYENNE
Madame Muriel Desclée
Madame Marie-Rose Cavalier
Madame Sophie Meulemans

Initiativecitoyenne@live.be

Bruxelles, le 9 novembre 2011

Mesdames,

Concerne: Plainte relative à la campagne sur la vaccination

Comme annoncé, le Jury a examiné la campagne tv et radio en question.

En ce qui concerne la licéité de la campagne :

Le Jury a noté que l'article 9 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments interdit toute publicité destinée au public quand elle se rapporte à un médicament qui ne peut être délivré que sur présentation d'une ordonnance médicale mais que cette interdiction ne s'applique pas aux campagnes de vaccination menées par les titulaires d'autorisation et approuvées préalablement par le ministre ou son délégué, ni aux campagnes d'intérêt public approuvées préalablement par le ministre ou son délégué.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 7 avril 1995 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain stipule en son article 1 §2 qu'il ne s'applique pas aux campagnes d'information (voir définition sous l'article 2 §1er 3° de l'AR) relatives à la santé humaine ou à une maladie humaine qui sont diffusées à l'initiative ou avec l'approbation d'un ministre fédéral, régional ou communautaire ayant la santé publique ou la politique de santé dans ses attributions.

Le Jury a donc estimé qu'il s'agit ici d'une campagne d'intérêt public licite qui ne tombe pas sous l'application de l'AR susmentionné.

En ce qui concerne le contenu de la publicité :

Le Jury a constaté que les spots radio et TV mentionnent entre autres ce qui suit: "La vaccination est une protection utile et efficace. Elle nous permet d'éviter les maladies et leurs complications".

Le Jury est d'avis que ces affirmations, qui ne sont nullement atténuées par des mises en garde, suggèrent que l'effet de la vaccination est assuré à 100% et omettent de mentionner les risques éventuels.

Etant donné les enjeux en matière de santé et le manque de certitude quant à une efficacité totale et quant à l'absence de tous risques, le Jury a estimé que les affirmations susmentionnées sont trop absolues et de nature à induire le consommateur en erreur au sens des articles 3 et 5 du code de la Chambre de Commerce Internationale.



JURY VOOR ETHISCHE PRAKTIJKEN INZAKE RECLAME
JURY D'ETHIQUE PUBLICITAIRE

Eu égard à ce qui précède, le Jury a pris une décision de modification et a dès lors demandé à l'annonceur d'atténuer les affirmations en question de manière à ce que les spots ne soient plus en infraction avec les dispositions évoquées.

Le Jury a également recommandé à l'annonceur, nonobstant la non applicabilité en l'espèce des dispositions légales relatives aux avertissements habituels en matière de médicaments, de mentionner qu'il est conseillé d'en parler à son médecin.

Enfin, le Jury a estimé ne pas devoir formuler de remarques par rapport aux autres aspects évoqués dans les plaintes (à savoir notamment le caractère discriminatoire de la publicité ou son manque de responsabilité et le non-respect du droit du patient à un consentement libre et éclairé), à défaut d'infractions à des dispositions éthiques ou légales.

Après expiration du délai d'appel, un résumé de ce dossier vous sera communiqué. Concernant les conditions pour interjeter appel, nous vous renvoyons au règlement du JEP (art. 5) disponible sur www.jep.be, rubrique « règlement ».

La décision du Jury ne concerne que la publicité et non les produits et/ou services offerts. Elle ne peut constituer en aucun cas une garantie de sa part, l'appréciation des Tribunaux restant souveraine en cas de litige.

Nous vous prions de croire, Mesdames, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Priscilla Moens,
Secrétaire Adjoint du Jury